



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2022 - 1899 du 5 septembre 2022

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SARPI MINERAL FRANCE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Laimont (55800)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié, autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire de la commune de Laimont ;

Vu la demande initialement reçue le 11 mai 2022 par la société VALT, puis complétée le 23 mai 2022 par la société désormais dénommée SARPI MINERAL FRANCE, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Laimont, ainsi que les informations relatives à la constitution des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé AN/IP/0810_2022 du 15 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 20 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 18 juillet 2022 ;

Considérant que la société SARPI MINERAL FRANCE dispose des capacités techniques et financière pour mener à bien l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Laimont ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SARPI MINERAL FRANCE pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de la commune de Laimont, répond aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Meuse n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SARPI MINERAL FRANCE, dont le siège social est situé 427 Route du Hazay à LIMAY (78520), est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux située Route de Reims sur le territoire de la commune de Laimont, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-315 du 23 février 2000 modifié.

Article 2 : Garanties financières

Le nouvel exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu, **au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'avoir adressé à la Préfète de la Meuse un document, conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, attestant de la constitution de ces garanties financières pour les montants minimaux fixés par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2000-315 du 23 février 2000 et n°2005-350 du 16 février 2005.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par le nouvel exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à cette obligation, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour

les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication

Une copie de cette décision est déposée en mairie de Laimont et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Laimont. L'arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Laimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification, à la société SARPI MINERAL FRANCE et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'Agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse) et au Président du Conseil départemental de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

